

O<sup>i</sup> 16

## SECRETARIAT DE LA MAISON DU ROI

f<sup>o</sup> 62

31 janvier

Don d'aubaine des biens qui ont appartenu à feu Henry La Fleur de Villemoyenne, en faveur du Sr La Forest, musicien de la chapelle du Roy.

f<sup>o</sup> 94

Mars, Versailles

## Etablissement d'Academie Royale de musique en faveur du Sieur de Lully

... Les sciences et les arts estans les ornemens les plus considerables des Estats, nous n'avons point eu de plus agreables divertissemens, depuis que nous avons donné la paix a nos peuples, que de les faire revivre en appelant prez de Nous tous ceux qui se sont acquis la reputation d'y exeler, non seulement dans l'estendue de nostre Royaume, mais aussy dans les pays estrangers, et pour les obliger d'avantage a s'y perfectionner, Nous les avons honnorez des marques de nostre estime et de nostre bienveillance. Et comme entre les arts liberaux la musique y tient un des premiers rangz, Nous aurions, dans le dessein de la faire reussir avec tous ses avantages, par nos Lettres patentes du 28 juin 1669, accordé au Sr Perrin une permission d'establir en nostre bonne ville de Paris et autres de nostre royaume, des academies de musique pour chanter en public des pieces de theatre comme il se pratique en Italie, en Allemagne et en Angleterre, pendant l'espace de douze années. Mais ayant esté depuis informez que les peines et les soins que ledit Sr Perrin a pris pour cet Etablissement n'ont peu seconder pleinement nostre Intention et eslever la musique au point que nous nous l'estions promis, Nous avons cru, pour y mieux reussir, qu'il estoit a propos d'en donner la conduite a une personne dont l'experience et la capacite nous feussent conneues et qui eut assez de suffisance pour former des esleves tant pour bien chanter et actionner sur le theatre, qu'a dresser de bandes de violons, flustes et autres instrumens.

A ces causes, bien informez de l'intelligence et grande connoissance que s'est acquise nostre cher et bien amé Jean Baptiste Lully au fait de la musique, dont il nous a donné et donne journellement de tres agreables preuves depuis plusieurs années qu'il s'est attaché a nostre service, qui nous ont convié de l'honorer de la charge de surintendant et compositeur de la musique de nostre chambre, Nous avons aud. Sr Lully permis et accordé... d'establir une academie Royale de musique dans nostre bonne ville de Paris, qui sera composée de tel nombre et qualité de personnes qu'il avisera bon estre, que nous choisirons et arresterons sur le raport qu'il nous en fera pour faire des representations devant Nous, quand il nous plaira, des pieces de musique qui seront composées tant en vers francois qu'autres langues estrangeres, pareille et semblable aux academies d'Italie, pour en jouir sa vie durant, et après luy celuy de ses enfans qui sera pourveu et receu en survivance de lad. charge de surintendant de la musique de nostre chambre, avec pouvoir d'associer avec luy qui bon luy semblera pour l'establissement de lad. academie, et pour le desdomager des grands frais qu'il conviendra faire pour lesd. representations, tant a cause des theatres, machines, decorations, habits, qu'autres choses necessaires, Nous lui permettons de donner au public toutes les pieces qu'il aura composées, mesme celles qui auront esté representées devant Nous, sans neantmoins qu'il puisse se servir, pour l'execution desd. pieces, des musiciens qui sont a nos gages ; comm'aussy de prendre telles sommes qu'il jugera a propos et d'establir des gardes et autres gens necessaires aux portes des lieux ou se feront lesd. repre-

sentations, faisant tres expresses inhibitions et deffenses a toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, mesmes ceux officiers de nostre maison, d'y entrer sans payer ; comm'aussy de faire chanter aucune piece entiere en musique, soit en vers francois ou autres langues, sans la permission par escrit dudit Sr de Lully, a peine de 10.000 lt d'amande et de confiscation de theatres, machines, d'ecorations, habits et autres choses, aplicable un tiers a Nous, un tiers a l'hospital general et l'autre tiers aud. Sr Lully, lequel pourra aussy establir des escoles particulieres de musique en nostre bonne ville de Paris et par tout ou il jugera necessaire pour le bien et l'avantage de lad. academie Royale. Et d'autant que nous l'erigeons sur le pied de celles des academies d'Italie, ou les gentilhommes chantent publiquement en musique sans desroger, Nous voulons et nous plait que tous gentilhommes et Demoiselles puissent chanter ausd. pieces et representations de nostred. academie Royale sans que pour ce ils soient censez desroger aud. titre de noblesse ni a leurs privileges, charges, droits et immunitez.

Revoquons, cassons et annullons par cesd. presentes, toutes permissions et privileges que nous pourrions avoir cy devant donnez et accordez, mesme celluy dud. Sr Perrin, pour raison desdites pieces de theatre en musique, sous quelques noms, qualitez, conditions et pretextes que ce puisse estre...